

Titre DIRECTIVE N° 2007-12 DU 14 FEVRIER 2007

Objet L'INCITATION AU RETOUR A L'EMPLOI DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE

SOLIDARITE SPECIFIQUE - TRANSMISSION DE TEXTES

Origine Direction des Affaires Juridiques

INSP0021

RESUME:

■ Transmission:

- de l'arrêté du 17 janvier 2007 fixant la liste des justificatifs permettant de bénéficier de la prime de retour à l'emploi et de la prime forfaitaire due aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, prévues par le décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006 (J.O. du 31 janvier 2007);
- de la circulaire DGEFP n° 2006-40 du 26 décembre 2006 relative à la réforme de l'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS);
- de la circulaire DGEFP n° 2007/03 du 17 janvier 2007 relative à la prime de retour à l'emploi.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"



Paris, le 14 février 2007

DIRECTIVE N° 2007-12

L'INCITATION AU RETOUR A L'EMPLOI DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE - TRANSMISSION DE TEXTES

Madame, Monsieur le Directeur,

Par directive n° 2006-27 du 12 décembre 2006, nous vous avons communiqué une note technique relative à l'incitation au retour à l'emploi des bénéficiaires des allocations de solidarité.

Le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement vient de publier une circulaire relative à la réforme de l'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'ASS et une autre relative à la prime de retour à l'emploi que nous vous prions de trouver ci-joint (cf. P.J. n° 1 et n° 2).

Par ailleurs, nous vous transmettons l'arrêté du 17 janvier 2007 fixant la liste des justificatifs permettant de bénéficier de la prime de retour à l'emploi et de la prime forfaitaire due aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, prévues par le décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006 publié au J.O. du 31 janvier 2007 (cf. P.J. n° 3).

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général Adjoint,



Pierre NIEUL

P.J.: 3



Tél: 01 53 17 20 00 - Fax: 01 53 17 21 11 - Internet: www.assedic.fr

PIECE JOINTE N° 1

Circulaire DGEFP n° 2006-40 du 26 décembre 2006



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement



Délégation générale à l'emploi et à le formation professionnelle

Sous-direction Service public de l'emoio

Mission Indemnisation du chômage

7 square Max Hymans 75741 Paris cedex 15

Tel: 01 44 38 28 92 Fax: 01 44 38 32 09

Services d'informations du public : 3615 Emploi 0,15 E/mn (Modulo) internet : www.travail.gouv.fr Le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

à

Messieurs les préfets de région (Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département (Directions départementales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Circulaire DGEFP nº 2006-40 du 26 décembre 2006

Objet : Réforme de l'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'ASS et nouvelle pénalité administrative en cas de fraude aux revenus de remplacement.

Résumé :

Une réforme profonde de l'intéressement mensuel à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'ASS, du RMI et de l'API complète le dispositif actuel d'intéressement à la reprise d'activité, fondé sur le cumul proportionnel dégressif du salaire et de l'allocation, par un dispositif forfaitaire plus simple, financièrement attractif, propre à favoriser la sortie de la précarité des allocataires.

La présente circulaire s'attache à présenter la réforme applicable aux bénéficiaires de l'ASS.

Textes de référence :

- loi n°2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux
- décret n°2006-1197 du 29 septembre 2006 relatif à la prime de retour à l'emploi et aux primes forfaitaires dues à des bénéficiaires de minima sociaux et modifiant les codes du travail, de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)
- articles L. 351-20, L. 365-1, L. 365-3, R. 351-35 et R. 351-38 du Code du travail

I- Le dispositif d'intéressement mensuel à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS).

Une réforme profonde de l'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (API) complète le dispositif actuel, fondé sur le cumul dégressif du salaire et de l'allocation, par un dispositif forfaitaire plus simple, financièrement attractif, propre à favoriser la sortie de la précarité.

L'objectif poursuivi par le gouvernement est de favoriser la reprise d'activité des bénéficiaires de minima sociaux en rendant le revenu du travail plus attractif que celui de l'assistance.

Les principes de cette réforme sont les suivants : un traitement équitable parce que homogène pour les bénéficiaires des trois minima sociaux (ASS, RMI, API), une sortie plus rapide des dispositifs d'assistance, un gain à la reprise d'emploi réel pour tous, visible et incitatif, ainsi que la sécurisation financière des nouveaux salariés.

La présente circulaire présente le nouveau dispositif d'intéressement à la reprise d'activité applicable aux bénéficiaires de l'ASS.

A. Présentation générale de la réforme : un double dispositif permettant d'accompagner équitablement l'ensemble des reprises d'activité.

La loi n°2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux, ainsi que le décret n°2006-1197 du 29 septembre 2006 pris en application de ladite loi, réalisent une réforme profonde de l'intéressement mensuel à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'ASS.

Ce nouveau dispositif d'intéressement est destiné à encourager prioritairement les reprises d'activité d'une durée de travail suffisante pour assurer l'autonomie financière des bénéficiaires. Il concerne ainsi les activités d'une durée de travail au moins égale à 78 heures par mois.

Pour que la reprise d'emploi soit encouragée dès la première heure travaillée, les bénéficiaires qui reprendront un emploi d'une durée inférieure à 78 heures conservent le bénéfice d'un intéressement proportionnel à leur rémunération, selon les règles de calcul du dispositif actuel.

Ainsi, l'article R. 351-35 du Code du travail, modifié par le décret n°2006-1197 du 29 septembre 2006, dispose que les allocataires de l'ASS bénéficient, pendant les douze premiers mois de leur activité professionnelle et selon l'intensité horaire de l'activité professionnelle reprise :

- soit d'un intéressement « forfaitaire » lorsque la durée de l'activité professionnelle reprise est au moins égale à 78 heures par mois ;
- soit d'un intéressement « proportionnel à leurs rémunérations » lorsque la durée de l'activité est inférieure à 78 heures par mois.

B. Présentation des deux dispositifs d'intéressement : l'intéressement forfaitaire et l'intéressement proportionnel à la rémunération perçue.

1. Le nouveau dispositif forfaitaire:

Le nouveau dispositif forfaitaire est destiné à encourager financièrement les bénéficiaires de l'ASS qui reprennent :

- une activité professionnelle non salariée;
- une activité professionnelle salariée d'au moins 78 heures par mois.

Pour ces activités professionnelles, le dispositif se décompose ainsi :

- les trois premiers mois d'activité, l'allocation est maintenue à hauteur de son montant initial;
- les neufs mois d'activité suivants, le montant de l'allocation est diminué des rémunérations perçues à l'occasion de l'activité professionnelle et l'intéressé perçoit chaque mois une prime forfaitaire de 150 €.

Exemple:

Un allocataire de l'ASS reprend une activité professionnelle à plein temps et rémunérée au SMIC horaire le 1^{er} novembre 2006, en contrat à durée indéterminée. Il exerce son activité professionnelle sans rupture pendant 2 ans.

Son activité présente une durée de travail supérieure à 78 heures par mois. Il bénéficie ainsi du dispositif d'intéressement « forfaitaire » de novembre 2006 à octobre 2007 (12 mois).

De novembre 2006 à janvier 2007, il conserve la totalité de son allocation (trois premiers mois d'activité).

De février 2007 à octobre 2007, il touche chaque mois une prime forfaitaire de 150 €. En revanche, son montant d'ASS est nul sur cette période. Fin octobre 2007, il a épuisé l'ensemble de ses droits à l'intéressement.

Est éligible à la prime forfaitaire, d'un montant de 150 €, sous réserve que l'activité professionnelle remplisse les conditions mentionnées ci-dessus, tout titulaire d'un droit ouvert à l'allocation de solidarité spécifique au cours du mois de perception de la première prime forfaitaire, indépendamment du montant d'allocation perçu.

Si, au cours de la période de perception de la prime forfaitaire, le bénéficiaire n'est pas renouvelé dans ses droits à l'allocation en raison de ressources supérieures aux plafonds de versement de l'allocation, le versement de la prime forfaitaire se poursuit pour la durée d'intéressement restant, sous réserve que l'activité exercée les mois suivants donne droit à la prime (c'est-à-dire une activité d'au moins 78 heures ou une activité non salariée).

Lorsque le bénéficiaire cumule plusieurs allocations visées par le décret n°2006-1197 du 29 septembre 2006 (cumul de l'ASS avec le RMI ou l'API), le droit à la prime est ouvert au titre de l'ASS.

La prime forfaitaire est exclue de l'assiette de calcul de l'impôt sur le revenu. Elle est par ailleurs exonérée de la CSG et de la CRDS.

La prime forfaitaire est enfin exclue des ressources prises en compte pour la détermination du droit et du montant d'ASS (article R. 351-13 du Code du travail).

Les activités non salariées sont réputées constituer une activité professionnelle d'une durée au moins égale à 78 heures par mois. Elles bénéficient donc du dispositif d'intéressement forfaitaire.

2. Le dispositif d'intéressement proportionnel aux rémunérations :

Le dispositif d'intéressement proportionnel est destiné à encourager financièrement les bénéficiaires de l'ASS qui reprennent une activité professionnelle salariée de moins de 78 heures par mois. Pour ces activités, les règles de calcul sont celles du dispositif d'intéressement antérieur à la réforme.

Si, au cours de la période d'application des dispositions relatives à l'intéressement proportionnel, le bénéficiaire n'est pas renouvelé dans ses droits à l'allocation en raison de ressources supérieures aux plafonds de versement de l'allocation, le bénéfice du dispositif d'intéressement s'interrompt avec la fin des droits à l'allocation.

Le dispositif se décompose ainsi :

les six premiers mois d'activité, les rémunérations sont entièrement cumulables avec l'allocation si elles n'excèdent pas la moitié du SMIC. Si les rémunérations excèdent la moitié du SMIC; un nombre de jours non indemnisables (« jours de décalage ») est déterminé, pour chaque mois d'activité, de la manière suivante ;

Formule 1:

Nombre de jours non indemnisables

= 0,4 x partie du revenu brut supérieure à ½ SMIC montant de l'allocation journalière d'ASS

NB : pour les activités inférieures à 78 heures, la rémunération perçue est généralement inférieure à 4 SMIC. C'est pourquoi l'intéressé bénéficiera dans la majorité des cas du maintien de son allocation initiale pendant les six premiers mois d'activité.

- <u>les six mois d'activité suivants</u> et quelle que soit la rémunération, le nombre de jours non indemnisables est déterminé de la manière suivante :

Formule 2:

Nombre de jours non indemnisables

 $= 0.4 \times$

revenu brut

montant de l'allocation journalière d'ASS

NB : cela revient approximativement à déduire du montant initial d'ASS 40% du salaire brut.

Exemple:

Un allocataire de l'ASS reprend une activité professionnelle le 1^{er} novembre 2006 en contrat à durée indéterminée de 15 heures par semaine, pour une rémunération brute de 572 € (environ 450 € nets).

Son activité présente une durée de travail mensuelle inférieure à 78 heures par mois. Il bénéficie ainsi du dispositif d'intéressement « proportionnel » de novembre 2006 à octobre 2007 (12 mois).

De novembre 2006 à avril 2007, il conserve la totalité de son allocation (six premiers mois d'activité).

De mai 2007 à octobre 2007, il touche chaque mois une partie de son allocation (environ 200 €).

Fin octobre 2007, il a épuisé l'ensemble de la période de 12 mois d'intéressement. Le nombre d'heures travaillées (environ 780) est supérieur au seuil de 750 heures (Cf. I-C-1). Le dispositif d'intéressement s'Interrompt.

C. Dispositions communes au dispositif d'intéressement proportionnel à la rémunération perçue et au dispositif d'intéressement forfaitaire.

I. <u>Un intéressement pendant les 12 premiers mois d'activité, quels que soient</u> l'âge de l'allocataire et la nature de l'activité professionnelle :

Quelle que soit l'activité professionnelle reprise¹ et quel que soit l'âge de l'intéressé, le titulaire d'un droit à l'ASS bénéficie du dispositif d'intéressement à la reprise d'activité pendant une durée maximale de 12 mois civils d'activité professionnelle.

Toutefois, par dérogation, si au terme de 12 mois de bénéfice du dispositif d'intéressement, le total du nombre d'heures d'activité n'atteint pas le plafond de 750 heures, le bénéfice du dispositif d'intéressement est prolongé jusqu'à ce que ce plafond soit atteint.

Par ailleurs, le bénéfice de l'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'ASS ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit commun relatives à l'ASS. Il en est ainsi de la condition relative aux ressources (article R. 351-13 du Code du travail), dont le respect conditionne le droit à l'ASS, et qui peut conduire, en cours de mesure d'intéressement, à exclure l'intéressé du bénéfice de l'ASS.

En cas d'exclusion de l'allocation et d'échec de la reprise d'activité, l'intéressé conserve la possibilité de demander, sous réserve d'en remplir les conditions, la reprise de ses droits à l'ASS ($Cf.\ I-C-5$). En revanche, il ne doit pas lui être opposé le délai de déchéance (article R. 351-16) le mois suivant la fin de la mesure d'intéressement.

Exemple :

Un allocataire de l'ASS réprend une activité professionnelle le 1^{er} novembre 2006 en contrat à durée indéterminée, pour une durée de 10 heures par semaine (43 heures par mois environ). Il exerce son activité sans interruption.

Il bénéficie du dispositif d'intéressement proportionnel à ses rémunérations de novembre 2006 à octobre 2007 (12 mois).

Fin octobre 2007, le nombre d'heures d'activité (\$21 heures) est inférieur au plafond de 750 heures.

Il peut donc bénéficier du dispositif d'intéressement jusqu'à ce que le nombre total des heures atteigne 750 (environ 5 mois supplémentaires).

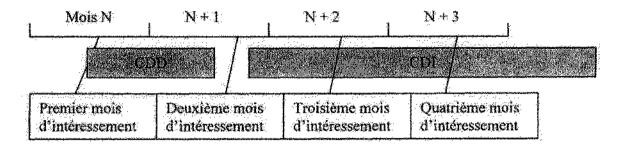
2. La succession d'activités professionnelles :

Quel que soit le dispositif d'intéressement applicable, lorsque le bénéficiaire de l'intéressement interrompt son activité, puis reprend une nouvelle activité, trois situations sont à distinguer :

¹ Activité professionnelle salariée (CDI, CDD, intérim, CNE) hors contrats d'avenir ou CI-RMA (CJ. infra I – D), ou activités professionnelles non salariées hors bénéfice du dispositif ACCRE (CJ. infra I – D).

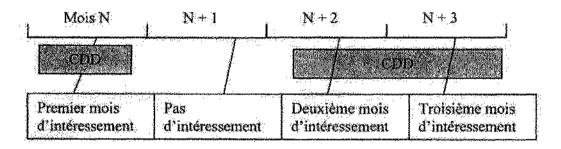
a. Interruption puis reprise d'une nouvelle activité au cours du même mois civil :

Le mois est réputé travaillé. L'intéressé peut bénéficier du dispositif d'intéressement comme s'il avait travaillé sans interruption. Le nombre d'heures est déterminé par la somme des durées de travail des deux activités successives. Cette somme détermine le dispositif d'intéressement applicable sur le mois considéré (forfaitaire ou proportionnel aux rémunérations).



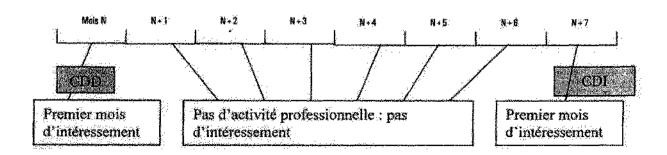
b. Interruption d'une durée de un à six mois entre deux activités professionnelles :

Lors de la reprise de la seconde activité, l'intéressé bénéficie du dispositif d'intéressement dans les conditions où il l'avait quitté. Ainsi, si l'intéressé avait déjà bénéficié d'un mois du dispositif d'intéressement, il bénéficie, lors de sa reprise d'activité, de son deuxième mois d'intéressement, puis de son troisième mois, quatrième mois, etc.



c. Interruption d'au moins six mois entre deux activités professionnelles :

Lorsque, au cours ou au terme du bénéfice du dispositif d'intéressement, l'intéressé interrompt son activité professionnelle pendant au moins six mois en cours de droit à l'ASS, il peut bénéficier à nouveau, en cas de reprise d'activité, de l'intégralité des mesures d'intéressement (« remise à zéro » des compteurs).



3. L'articulation entre les deux parties du dispositif :

Chaque mois d'activité professionnelle, le nombre d'heures d'activité détermine le dispositif d'intéressement applicable (dispositif d'intéressement « proportionnel » les mois où le nombre d'heures d'activité est inférieur à 78 heures, dispositif d'intéressement « forfaitaire » les mois où ce nombre est au moins égal à 78 heures).

Le dispositif applicable peut ainsi varier d'un mois sur l'autre en cas de modification de l'intensité de l'activité.

Par ailleurs, quelle que soit la trajectoire de l'allocataire (variation du nombre d'heures d'activité d'un mois sur l'autre, interruption puis reprise d'activité), le bénéfice de l'intéressement est limité à une période totale de 12 mois (ou 750 heures) d'activité professionnelle. Chaque mois civil d'activité professionnelle est ainsi comptabilisé pour le bénéfice du dispositif d'intéressement.

Exemple:

Un allocataire reprend une activité à plein temps (35 heures hebdomadaires) le l'é novembre 2006, dans le cadre d'un CDD de 3 mois.

De novembre 2006 à janvier 2007, l'intéressé travaille à plein temps : il bénéficie du dispositif d'intéressement forfaitaire applicable aux trois premiers mois d'activité.

Il n'exerce pas d'activité au mois de février 2007.

Au mois de février 2007, l'intéressé ne bénéficie pas du dispositif d'intéressement.

Le 15 mars 2007, il reprénd une activité professionnelle dans le cadre d'un CDD de 4 mais pour une durée de 10 heures par semaine

- Au mois de mars 2007, l'activité professionnelle présente un nombre d'heures inférieur à 78 heures par mois: l'intéressé bénéficie du dispositif d'intéressement « proportionnel », applicable au quatrième mois d'activité (bien que ce soit le premier mois où il bénéficie du dispositif proportionnel). Le montant de son allocation est calculé selon les modalités de la formule 1 (Cf. 1-B-2).
- D'avril à mai 2007, il bénéficie du dispositif d'intéressement proportionnel applicable aux cinquième et sixième mois d'activité (formule 1). En juin 2007, il bénéficie du dispositif proportionnel applicable au septième mois d'activité (formule 2).

Il n'exerce pas d'activité en juillet 2007.

Au mois de juillet 2007, l'intéressé ne bénéficle pas du dispositif d'intéressement.

Le 27 août 2007, il reprend une activité en contrat à durée indéterminée, pour une durée de 20 heures par semaine.

- Au mois d'août 2007, l'activité professionnelle présente un nombre d'heures inférieur à 78 heures par mois (une semaine de travail de 20 heures): l'intéressé bénéficie du dispositif d'intéressement proportionnel applicable ou huitième mois d'activité.
- De septembre à décembre 2007, son activité est supérieure à 78 heures par mois (plus de 4 semaines par mois à 20 heures par semaine): il bénéficie du dispositif d'intéressement forfaitaire applicable du neuvième au douzième mois d'activité.
- Fin décembre 2007, il a épuisé le bénéfice de 12 mois d'intéressement à la reprise d'activité. Le nombre total d'heures travaillées est, sur la période de novembre 2006 à décembre 2007 supérieur à 750 heures. Le bénéfice du dispositif d'intéressement s'interrompt.

Illustration de l'exemple ci-dessus:

Novembre 2006	Décembre 2006	Janyier 2007	Février 2007	Mars 2007	Avril 2007	
Activité ≥ 78 heures	Activitě ≥ 78 heures	Activité ≥ 78 heures 3ème mois d'intéressement	Pas d'activité	Activité ≤ 78 heures	Activité ≤ 78 heures Sème mois d'Intéressement	
1" mols d'intéressement	2 ^{imi} mois d'intéressement			4ème mols d'intéressement		
i" mois : dispositif forfattaire	if dispositif dispositif d'intéressemen		Pas d'intéressement à la reprise	deme mois : dispositif proportionnel	Seme mois : dispositif proportionnel	
Maintien de l'allocation	Maintien de l'allocation	Maintien de Pallocation	d'activité	Cumul proportionnel aux salaires (formule 1)	Cumul proportionnel aux salaires (formule 1)	

Mai 2007	Juin 2007	Juillet 2007	Aou 2007	Septembre 2007	Octobre 2007 Activité ≥ 78 heures 10 mois d'intéressement 10 mois: dispositif forfaitaire	
Activité ≤ 78 heures	Activité ≤ 78 heures	Pas d'activité	Activité ≤ 78 heures	Activité≥ 78 heures		
6ème mois d'intéressement	7ème mois d'Intéressement	Pas d'Intéressement	8**** mois d'intéressement	9 ^{èms} mois d'intéressement		
dispositif proportionnel Cumul proportionnel	7 ^{ème} mois : dispositif proportionnel Cumul proportionnel		8 ^{kme} mois : dispositif proportionnel Cumul proportionnel	g ^{ems} mois : dispositif forfaitaire		
aux salaires (formule 1)	aux salaires (formule 2)		aux salaires (formule 2)	Prime de 1506	Prime de 150€	

Novembre 2007	Décembre 2007	Janvier 2007
Activité ≥ 78 heures	Activité ≥ 78 heures	Activité ≥ 78 heures
I I im mois d'intéressement	12 ^{tme} mois d'intéressement	
l l ^{ème} mois : dispositif forfaitaire	I Z ^{ème} mois : dispositif forfaitaire	Pas d'intéressemen
Prime de 150€	Prime de 150E	Tananana

4. La rémunération prise en compte.

Pour les activités salariées, la rémunération prise en compte est la rémunération brute perçue.

Pour les activités non-salariées, les revenus sont ceux qui doivent être déclarés aux services fiscaux. Lorsque les revenus d'une activité non salariée ne sont pas connus au moment de l'actualisation de la situation de l'allocataire, la base de l'assiette forfaitaire retenue pour les assurances sociales est prise en considération. Une régularisation annuelle est effectuée à partir des revenus réels soumis à cotisations de sécurité sociale.

5. La situation du bénéficiaire en cas d'interruption de l'activité professionnelle.

L'exercice d'une activité professionnelle, quelle que soit sa durée, ne fait pas obstacle à la reprise du versement de l'ASS, des lors qu'il a été interrompu avant que l'intéressé ait épuisé l'ensemble de ses droits².

Lors de l'interruption de l'activité professionnelle, l'intéressé peut donc demander à bénéficier du reliquat de ses droits précédemment ouverts et non consommés, sous les réserves suivantes :

- ne pas pouvoir prétendre au régime d'assurance chômage ou avoir épuisé ses droits à ce régime (si l'activité interrompue a ouvert de nouveaux droits à l'assurance chômage);
- ne pas remplir les conditions d'une nouvelle admission à l'ASS;
- présenter sa demande dans un délai de 4 ans suivant la précédente décision d'admission à l'ASS ou son dernier renouvellement.

En cas de reprise des droits, la situation familiale et les ressources de l'intéressé ne sont pas examinées pour le versement du reliquat de droits, mais le seront, au terme de ce reliquat, pour l'attribution d'une nouvelle période d'indemnisation en ASS.

À noter que si l'activité professionnelle interrompue a ouvert de nouveaux droits au régime d'assurance chômage, l'intéressé dispose néanmoins d'une option lui permettant de demander directement son reliquat de droit à l'ASS, si le montant de l'ASS est plus avantageux que celui de l'allocation d'assurance.

6. Les heures de travail retenues pour l'application du seuil de 78 heures.

Les heures de travail retenues sont les heures effectivement réalisées. Cela conduit à prendre en compte les heures de travail supplémentaires réalisées au cours du mois considéré. A contrario, les périodes de maladies ne sont pas considérées comme des heures de travail effectuées.

Par ailleurs, certaines professions particulières, dont la quotité horaire est définie par jour de travail, donnent tieu à une comptabilisation spécifique du nombre d'heures travaillées. Il en est ainsi, par exemple, des assistantes maternelles (pour lesquelles les heures retenues doivent donc être celles indiquées sur leur bulletin de salaire divisées par le nombre d'enfants) et les VRP (réputés travailler à plein temps, sauf si leur contrat de travail prévoit un horaire inférieur).

² L'ASS est accordée par période de 182 jours d'indemnisation (6 mois d'indemnisation, ou 182 allocations journalières d'ASS à verser). La reprise d'une activité et l'application des règles du dispositif d'intéressement énoncées et-dessus modifient les modalités de versement de l'ASS (détermination de jours de décalage pour l'intéressement « proportionnel », déduction des rémunérations du montant d'ASS dans le dispositif « forfaitaire »). Lorsque l'activité s'interrompt, il se peut ainsi qu'une partie des droits initialement accordés (reliquat) n'ait pas été consommée par l'intéressé au moment de l'interruption de l'activité.

Une « nouvelle admission » est une notion différente de celle de « reprise des droits ». Une reprise des droits signifie retrouver des droits anciennement ouverts, mais non épuises. Une nouvelle admission (ou réadmission) impose de remplir à nouveau l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'ASS (activité antérieure, ressources, etc.).

D. Dispositifs spécifiques pour certaines reprises d'activité :

La réforme de l'inféressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'ASS a vocation à s'appliquer à l'ensemble des reprises d'activité, quelle que soit la nature de celles-ci.

Toutefois, deux exceptions importantes sont à signaler :

1. Lorsqu'un bénéficiaire reprend une activité professionnelle dans le cadre d'un contrat d'avenir (CA) ou d'un Contrat insertion – revenu minimum d'activité (CI-RMA), il bénéficie d'une règlementation spécifique, qui n'est pas cumulable avec l'intéressement de droit commun.

Les dispositions de l'article R. 351-35-1 sont applicables aux reprises d'activité des bénéficiaires de l'ASS sous contrat d'avenir ou CI-RMA. Celles-ci permettent aux bénéficiaires de l'ASS de continuer de percevoir, dans certaines conditions, une partic de leur allocation d'origine. Tel est le cas des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique à taux majoré (Cf. le point 3.3 de la circulaire DGEFP n°2005-13 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'avenir, et le point 2.9 de la circulaire DGEFP n° 2005-14 du 24 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat insertion-revenu minimun d'activité).

 Lorsqu'un bénéficiaire crée ou reprend une entreprise dans le cadre du dispositif ACCRE, il bénéficie d'un dispositif spécifique d'intéressement, qui n'est pas cumulable avec l'intéressement de droit commun.

Il peut, sous conditions, bénéficier du versement de son allocation à taux plein pendant une période de 12 mois (Cf. la circulaire DGEFP n° 2005-16 du 11 avril 2005, relative au dispositif de cumul de l'aide à la création et reprise d'entreprise (ACCRE) avec l'allocation de solidarité spécifique).

E. Contestations des décisions relatives à la prime forfaitaire:

En cas de contestation d'une décision prise par une Assédic relative à une prime forfaitaire d'intéressement pour un bénéficiaire de l'ASS, le recours gracieux est porté devant l'Assédic qui a pris la décision.

Le recours hiérarchique est porté devant le DRTEFP.

Les recours contentieux relevent des juridictions administratives.

F. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur l'intéressement à la reprise d'activité :

La date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif d'intéressement est fixée au 1er octobre 2006.

Par conséquent, le nouveau dispositif d'intéressement est applicable à toutes les reprises d'activité intervenues à compter du les octobre 2006.

Les personnes bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur de la réforme (ler octobre 2006), du dispositif d'intéressement antérieur et qui poursuivent leur activité professionnelle sans interruption, restent sous l'empire de la réglementation précédente dans les conditions et pour les durées qu'elle prévoit.

En revanche, les personnes qui ont bénéficié ou qui bénéficient de l'ancien dispositif d'intéressement (en totalité ou en partie) bénéficieront du nouveau dispositif si elles n'exercent pas d'activité pendant au moins un mois civil et reprennent une nouvelle activité postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la réforme.

II - La sanction des comportements frauduleux.

A. Le champ d'application de la pénalité administrative :

La loi n°2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux a procédé à l'unification des sanctions pénales applicables aux fraudes à certaines allocations, prestations et minima sociaux, afin que les comportements répréhensibles puissent être sanctionnés de manière à la fois claire, équitable et effective, ce qui implique un régime de sanctions homogène, adapté et proportionné.

C'est pourquoi l'article L. 365-1 du Code du travail, modifié par la loi du 23 mars 2006, énonce que le fait de bénéficier frauduleusement ou tenter de bénéficier frauduleusement des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi (allocations chômage et de solidarité), des allocations mentionnées à l'article L. 322-4 (Fonds National pour l'Emploi) et des primes mentionnées aux articles L. 322-12 (prime de retour à l'emploi pour les bénéficiaires de l'ASS, du RMI et de l'API) et L. 351-20 (prime forfaitaire pour les bénéficiaires de l'ASS) est passible d'une amende pénale de 4000 € (portée au double en cas de récidive).

De plus, la loi mentionnée ci-dessus et le décret d'application n°2006-1197 du 29 septembre 2006 ont introduit une pénalité administrative, moins élevée, sanctionnant ces comportements frauduleux (nouveaux articles L. 365-3 et R. 351-38 du Code du travail).

Cette pénalité administrative constitue une nouveauté. D'un montant maximal de 3000 €, elle peut être prononcée par le Préfet (ou le DDTEFP par délégation) pour les comportements suivants, lorsqu'ils présentent un caractère délibéré et ont abouti à des versements indus d'allocations ou primes:

- l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant le bénéfice des allocations et primes mentionnées ci-dessus ;
- la déclaration inexacte ou incomplète faite pour le bénéfice de ces allocations et primes.

Toutefois, aucune pénalité ne peut intervenir :

- pour des faits remontant à plus de deux ans. Ce délai de deux ans court à compter du fait générateur de la fraude (absence de déclaration d'un changement de situation, déclaration inexacte ou incomplète).
- lorsque la personne concernée a déjà été définitivement condamnée par le juge pénal pour les mêmes faits, ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable.

Dans le cas où une décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une pénalité, l'annulation de la pénalité intervient automatiquement de plein droit.

Par ailleurs, lorsqu'une amende penale intervient pour les mêmes faits après le prononcé de la pénalité administrative par le représentant de l'Etat, le montant de la pénalité administrative s'impute sur celui de l'amende pénale.

Lorsque le préfet (ou, par délégation, le DDTEFP) envisage de prononcer la pénalité administrative, il suit la procédure mentionnée à l'article R. 351-38 du code du travail et détaillée ci-dessous.

Enfin, il convient de rappeler que les poursuites pénales ou le déclenchement de la procédure de pénalité administrative peuvent être réalisées sans préjudice des dispositions relatives au suivi de la recherche d'emploi⁴.

B. L'information du demandeur d'emploi :

L'information préalable à toute pénalité doit être effectuée par écrit et porter mention des faits reprochés (la décision doit être expressement motivée) et de la pénalité envisagée.

L'intéressé dispose d'un délai d'un mois pour présenter soit ses observations écrites, soit pour demander son audition par la commission tripartite mentionnée à l'article L.351-18.

C. L'avis de la Commission tripartite :

La Commission tripartite rend un avis sur toute pénalité administrative envisagée par le Préfet (ou, par délégation, le DDTEFP).

Pour les dossiers relatifs à une pénalité administrative, le secrétariat de la Commission tripartite est assuré par le DDTEFP.

Lors de son audition éventuelle. l'intéressé peut être assisté d'une personne de son choix.

La commission doit rendre son avis dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'ensemble du dossier. Si la commission n'a pas rendu son avis au terme de ce délai, l'avis est réputé rendu.

D. Le prononcé de la pénalité administrative :

Le préfet prend sa décision dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de la Commission ou de la date d'expiration du délai de 30 jours encadrant le rendu de l'avis de la Commission.

E. Les voies de recours :

Comme toute décision administrative, la décision infligeant une sanction peut faire l'objet d'un recours administratif. Le recours gracieux est porté devant l'autorité qui prend la décision (Préfet ou, par délégation, DDTEFP). Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire à la saisine du juge. Le recours hiérarchique est exercé devant le préfet de région (ou, par délégation, le DRTEFP).

La décision peut être attaquée devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

^{*} Cf. loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 et décret n°2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi. Ces dispositions prévoient une gradation des sanctions en cas de fraude (suppression définitive du revenu de remplacement en cas de déclarations inexactes ou mensongères du demandeur d'emploi en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement ; suppression du revenu de remplacement pour une durée de 2 à 6 mois en cas d'activité non déclarée d'une durée très bréve).

Cette pénalité administrative constitue une nouveauté. J'accorde une importance toute particulière à ce que vous appliquiez cette nouvelle disposition qui s'inscrit dans une double logique de plus grande effectivité et de plus grande proportionnalité de la sanction attachée à la fraude. Je vous demande de bien vouloir transmettre à la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (Mission Indemnisation du Chômage) à échéance semestrielle les tableaux de suivi relatifs à l'application de cette nouvelle sanction, dont le modèle est joint à la présente circulaire.

* * * * * *

Vous voudrez bien saisir la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (Mission Indemnisation du Chômage) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes dispositions.

Le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

Jean GAEREMYNCK

ANNEXE

<u>Tableau de suivi départemental de la pénalité administrative instituée à l'article L. 365-3 du Code du travall</u>

A compléter chaque semestre, en février et août pour le semestre précédent, par l'intermédiaire de l'applicatif « Suivre »⁵

Région X / Département XX Semestre X / Année XXXX		Revenu de remplacement		1	Primes		
		Assurance chômage	Solidariid	Allocations FNE	Prime de retour à l'emploi	Prime forfaitaire ASS	
		fotal			***************************************	Transport of the Control of the Cont	
		ice de déclaration d'un ingement de situation	and the confidence of the conf				
		lamition inexacte ou mensongêre					
Poursuites pénale	s engagi	les parallèlement					
Procédures dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi engagées parallèlement							
		Entre 0 et 1000€		į.			<u>.</u>
Pénalités envisagée	ja.	Entre 1000€ et 2000€	na zasinininining gazara wanunu casa aya sasinining gazara				
renamos envisages	3	Entre 2000€ et 3000€	atalaroromic in the first continue in the	1			
	;	3000€	<u> </u>	1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Saisines de la	commis		<u> </u>			ەتخەلىدى دەخەندىكە ئەردىكى ئەر ئ	office consistence in the constraint and a
otamente de la	····	Différents de la		·			• • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	į	pénalité envisagée					<u>.</u>
		dans un sens favorable		i.		:	ř.
		à l'intéressé			<u> </u>		
		Différents de la					
Avis de la commission tri	partite	pénalité envisagée		1:	doug.		ŧ ·
		dans un sens		ŀ	:		1
		défavorable à l'intéressé		·			{- }.
		Conformes à la	, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,				<u> </u>
		pénalité envisagée		į.			\$
·		Pas de pénalité			**************************************		
Pénalités prononcée		Entre 0 et 1000€		<u> </u>		***************************************	
r chantes brancatees	···	Entre 1000€ et 2000€ Entre 2000€ et 3000€					·
	ł	2000€ 3000€		<u> </u>	-		
		Plus favorables que la	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	<u> </u>			
		pénalité envisagée		· Company		;	
		Moins favorables que	- Martin and Article and Artic				<u> </u>
Pénalités pronoricées	\$.	la penalité envisagée	e Solatoria				
	1	Conformes à la	ىكى ئىلىنىدى دەھەدەدەدەدەرىيا سىلىكىلەردالىرىنىدە دەسىلىرىنىدە دەسىلىرىنىدە دەسىلىرىنىدە دەسىلىرىنىدە دەسىلىرى دەسىلىرىنى دەسىلىرىنىدىنىدىنىدىنىدىنىدىنىدىنىدىنىدىنىدىن				
pénalité envisagée		·				. www.t.t	
Recours gracieux		:					
Décisions sur recours gra	cience	Favorables	7777				
innights and inches reacted		Défovorables					

⁵ Le tableau de suivi de la pénalité administrative sera disponible dans l'applicatif début 2007.
Pour le rappel des modalités d'utilisation de l'applicatif, Cf, note DGEFP n° 101/2006 du 1er décembre 2006.

⁶ Le comportement poursuivi doit être délibéré et avoir entraîne la perception indue d'allocations ou primes

PIECE JOINTE N° 2

Circulaire DGEFP n° 2007-03 du 17 janvier 2007



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement



Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

> Services d'informations du public 3615 Emploi 0,15 Emm (Modulo) Internet : www.travail.gouv.fr

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

ă

Messieurs les Préfets de région (directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Monsieur le Directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales

Monsieur le Directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Monsieur le Directeur général de l'UNEDIC

pour information : Monsieur le Directeur général de l'ANPE

Circulaire DGEFP n° 2007/03 du 17 janvier 2007 relative à la prime de retour à l'emploi

Textes de référence :

Loi nº 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux

Décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006 relatif à la prime de retour à l'emploi et aux primes forfaitaires dues à des bénéficiaires de minima sociaux et modifiant les codes du travail, de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en conseil d'Etat)

Arrêté du 17 janvier 2007 fixant la liste des justificatifs à produire pour le bénéfice de la prime prévue à l'article L. 322 – 12 du code du travail

La loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux crée une prime de retour à l'emploi en faveur des bénéficiaires du RMI, de l'ASS et de l'API débutant ou reprenant une activité professionnelle. Cette prime, qui remplace la prime exceptionnelle de retour à l'emploi pour les bénéficiaires du RMI, de l'ASS et de l'API à compter du 1^{er} octobre 2006, a pour objet d'encourager le retour rapide à l'emploi et de compenser une partie des coûts résultant d'une reprise d'activité (coûts de déplacement, de garde d'enfants et perte d'aides liées à la situation antérieure).

Cette mesure ne concerne pas les bénéficiaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés

Le décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006 fixe le montant de la prime de retour à l'emploi à 1000 euros et détermine notamment ses modalités d'attribution.

I. Conditions d'éligibilité.

Les conditions d'éligibilité sont simplifiées relativement à la prime exceptionnelle de retour à l'emploi.

Les bénéficiaires du RMI, de l'API ou de l'ASS, débutant ou reprenant une activité salariée d'une durée contractuelle égale on supérieure à 78 heures mensuelles ou une activité professionnelle non salariée percevront la prime de retour à l'emploi au bout de quatre mois civils d'activité consécutifs, quel que soit leur employeur, et sans condition d'inscription antérieure sur la liste des demandeurs d'emploi.

1. Bénéfice du RMI, de l'ASS ou de l'API.

Les bénéficiaires du RMI, de l'ASS et le l'API sont éligibles à la prime.

S'agissant du RMI, le bénéficiaire et ses ayant-droits peuvent prétendre à l'attribution de la prime, sous réserve de remplir les autres conditions.

Si le demandeur cumule plusieurs des allocations mentionnées précédemment, un seul droit à la prime est dû. Celui-ci est déterminé par la règle de priorité suivante : la prime est en premier lieu attribuée en qualité d'allocataire de l'ASS, puis de l'API et, en dernier ressort, du RMI.

2. La reprise d'une activité professionnelle.

Le bénéfice de la prime est conditionné :

- * soit à la conclusion d'un ou de plusieurs contrats de travail totalisant au moins 78 heures de travail mensuelles,
- * soit au début ou à la reprise d'une activité professionnelle non salariée.

L'activité professionnelle doit être exercée dans ces conditions pendant au moins quatre mois civils consécutifs.

S'agissant des activités salariées, la nature du ou des contrats est indifférente durée déterminée, indéterminée (dont contrat nouvelle embauche), travail temporaire, tous contrats aidés ouvrent également droit à la prime.

Le suivi d'un stage de formation professionnelle ne constitue pas, en revanche, une reprise d'activité ouvrant droit au bénéfice de la prime.

3. Pour les activités salariées, une durée contractuelle au moins égale à 78 heures par mois pendant quatre mois civils consécutifs.

Cette condition a pour objet de cibler le bénéfice de la mesure sur les reprises d'activités longues, garantes d'un retour à l'emploi durable.

L'éligibilité à la prime est appréciée sur une période de quatre mois civils consécutifs, au cours desquels la condition de la durée contractuelle de travail de 78 heures mensuelles est remplie.

Cette condition peut être réalisée au moyen d'un ou de plusieurs contrats de travail. La réalisation de la durée est appréciée par la sommation des heures inscrites au ou aux contrats de travail rapportées aux périodes couvertes par les différents contrats, à l'intérieur de chaque mois civil considéré.

Pour déterminer le point de départ de la période des quatre mois civils consécutifs à prendre en compte, il convient de retenir la date à laquelle l'activité débutée ou reprise permet, éventuellement par cumul avec une activité débutée antérieurement, de réaliser la condition de durée contractuelle de 78 heures par mois.

Cette condition étant vérifiée sur des bases contractuelles, le fait qu'un salarié n'ait pas réalisé la totalité des heures prévues à son contrat, par exemple suite à un arrêtmaladie, n'a pas d'influence sur le décompte des heures mensuelles.

La répartition des heures de travail sur le mois n'est également soumise à aucune condition, sous réserve des dispositions légales relatives à la durée hebdomadaire de travail maximale.

La condition relative à la durée de travail de 78 heures par mois n'est pas appliquée lorsque l'activité professionnelle débutée ou reprise n'est pas salariée. En ce cas, la personne sera éligible au premier jour du mois N+4, sous réserve que l'activité ait été effectivement exercée durant ces quatre mois.

4. Un délai de 18 mois pour bénéficier d'une nouvelle prime de retour à l'emploi.

Le bénéfice de la prime de retour à l'emploi ne peut être accordé plus d'une fois dans un délai de 18 mois. Ce délai court à compter du premier mois d'activité ayant ouvert le bénéfice de la prime exceptionnelle de retour à l'emploi ou de la précédente prime de retour à l'emploi.

II. Procédure d'instruction et d'attribution.

1. Organismes chargés du versement de la prime.

Les organismes chargés du service de la prime de retour à l'emploi sont :

- les ASSEDIC, lorsque la prime est versée au titre de l'ASS.
- les CAF, lorsque la prime est versée au titre du RMI ou de l'API.
- les caisses de MSA, lorsque la prime est versée au titre du RMI ou de l'API pour les ressortissants de ces caisses.

En cas de bénéfice cumulé de plusieurs minima sociaux, la règle de priorité définie au point I.1 détermine l'organisme compétent pour le versement de la prime.

2. Modalités d'instruction des demandes et du versement de la prime.

Les CAF, les caisses de MSA et les ASSEDIC identifient les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation de solidarité spécifique qui reprennent une activité et les avisent par courrier de leur droit potentiel à la prime et de ses conditions d'attribution.

Cas général :

Les organismes notifient l'attribution de la prime aux bénéficiaires, après avoir procédé aux vérifications nécessaires à l'issue de la période de quatre mois civils consécutifs d'activité professionnelle au cours desquels les conditions ont été remplies.

Cas particulier:

Lorsque la reprise d'activité résulte de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail à durée déterminée de plus de six mois, et que l'intéressé le demande, il est procédé au versement de la prime par anticipation dès la fin du premier mois.

Dans ce cas, la décision d'attribution définitive est ensuite notifiée, dans les mêmes conditions que dans le cas général, à l'issue de la période des quatre mois civils consécutifs au cours desquels les conditions ont été remplies, et après vérification de la réalité de l'activité professionnelle.

La prime est versée en une seule fois. Le versement de la prime est assujetti à la production des justificatifs énumérés par arrêté du 17 janvier 2007.

La prime ne peut être proratisée. Elle n'est donc pas due lorsque toutes les conditions d'attribution ne sont pas strictement remplies.

En ce cas, la décision de refus précise les conditions dans lesquelles l'intéressé peut renouveler sa démande.

Les recours gracieux contre les décisions de refus sont traités par les ASSEDIC, les CAF ou les caisses de MSA concernées.

Les recours hiérarchiques sont instruits par les DRTEFP.

III. Régime de la prime.

Montant de la prime.

Le montant de la prime est fixé à 1000 €.

La prime de retour à l'emploi est exclue de l'assiette de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la CSG et de la CRDS.

1. Cessibilité et saisissabilité.

La prime de retour à l'emploi est incessible et insaisissable

2. Conséquences sur les autres prestations perçues par le bénéficiaire.

Le montant de la prime, non imposable, est exclu des ressources prises en considération pour la détermination du droit à l'allocation de solidarité spécifique, au revenu minimum d'insertion, à l'allocation de parent isolé, aux prestations familiales et aux allocations de logement.

Le bénéfice de la prime de 1000 € ne préjuge pas de l'octroi des aides versées aux créateurs d'entreprise (ACCRE, EDEN, chéquiers-conseils, aides des collectivités locales).

3. Prescription.

L'action du bénéficiaire en paiement de la prime se prescrit par deux ans.

5. Procédure de recouvrement des indus.

En cas de versements indus, l'Assedic, la CAF ou la MSA notifie les trop-perçus par courrier au débiteur et procède au recouvrement amiable.

L'action intentée par un organisme payeur en recouvrement de la prime indûment payée se prescrit par deux ans, sauf dans les cas de fraude (cf paragraphe 6).

Les recours gracieux contre ces notifications sont formés devant l'organisme concerné. En cas de refus, les recours hiérarchiques sont traités par le Préfet.

Après échec de la procédure amiable, et au terme d'un délai maximum de 12 mois, l'organisme informe le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) des sommes non recouvrées.

Le DDTEFP procède à l'émission d'un titre de perception et le transmet au Trésorier-payeur général pour recouvrement dans les conditions fixées par les articles 80 et suivants du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Le recouvrement du titre est poursuivi au profit de l'Etat comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Les titres de perception sont émis sur le compte 728.24 « Reversements au budget général. Récupération d'indus », spécification 2811.51 « Récupération des indus sur la prime de retour à l'emploi ».

6. Répétition des indus et pénalités en cas de fraude.

Les organismes chargés du versement de la prime doivent informer les DDTEFP territorialement compétentes des cas constatés de fraude ou de tentative de fraude à la prime de retour à l'emploi.

En ce cas, et conformément à la règle générale, l'action en répétition de l'indu se prescrit par 30 ans. En outre, la dette ainsi constatée ne peut être ni réduite ni remise.

Par ailleurs, et sans préjudice des amendes pénales visées à l'article L 365-1 du code du travail, le Préfet de département ou, par délégation, la DDTEFP compétente peut prononcer la pénalité prévue à l'article L 365-3 du code du travail, après consultation de la commission visée au 3^{ène} alinéa de l'article L 351.18 du même code.

7. Contentieux.

Les recours contentieux relatifs à l'attribution et au versement de la prime relèvent des juridictions administratives. Les décisions de refus notifiées par les ASSEDIC, les CAF et les caisses de MSA doivent porter mention de la juridiction administrative compétente et du délai de recours contentieux.

Jean GAEREMYNCK Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

¹ Pour la procédure de prononcé de la pénalité administrative, cf. circulaire DGEFP n° 2006-40 du 26 décembre 2006

PIECE JOINTE N° 3

Arrêté du 17 janvier 2007

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 17 janvier 2007 fixant la liste des justificatifs à produire pour le bénéfice de la prime de retour à l'emploi due à certains bénéficiaires de minima sociaux et de la prime forfaitaire due aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, prévues par le décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006

NOR: SOCF0710130A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code du travail;

Vu la loi nº 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux ;

Vu le décret nº 2006-1197 du 29 septembre 2006 relatif à la prime de retour à l'emploi et aux primes forfaitaires dues à des bénéficiaires de minima sociaux et modifiant les codes du travail, de l'action sociale et des familles et de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1er. – Pour le versement de la prime mentionnée à l'article L. 322-12 du code du travail, les bénéficiaires de l'une des allocations mentionnées aux articles L. 351-10 du code du travail, L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-1 du code de la sécurité sociale doivent transmettre à l'organisme chargé du versement de cette prime, selon les cas :

- 1. En cas d'activité salariée :
- la copie du ou des contrats de travail ou, à défaut, un certificat du ou des employeurs précisant le nombre total d'heures contractuelles d'activité, et l'ensemble des bulletins de salaire correspondant aux quatre mois civils consécutifs de l'activité ou des activités au cours desquels les conditions d'attribution de la prime sont remplies;
- lorsque la reprise d'activité résulte de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de plus de six mois et que l'intéressé demande un versement de la prime par anticipation dès la fin du premier mois, il doit transmettre à l'organisme chargé du versement une copie de son contrat de travail ou, à défaut, un certificat de son employeur attestant de la durée déterminée de plus de six mois ou indéterminée du contrat et de la durée du travail contractuelle mensuelle.

L'intéressé est ensuite tenu de produire à l'organisme chargé du versement, à l'issue du quatrième mois civil de l'activité débutée ou reprise, les bulletins de salaire de chaque mois considéré.

2. En cas de début ou de reprise d'activité non salariée :

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise, la création ou la reprise doit être établie par la production :

- d'un extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers ou du registre en tenant lieu;
- ou de la copie du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise auprès du centre de formalités des entreprises compétent, lorsque l'entreprise créée n'est pas tenue de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés.

La réalité de cette activité durant les quatre mois civils consécutifs doit être établie par la production de tous documents (notamment déclaration de TVA, factures acquittées accompagnées d'un relevé d'identité bancaire).

Lorsqu'il s'agit d'une activité indépendante autre qu'une entreprise, le début ou la reprise de cette activité, et sa poursuite pendant quatre mois civils consécutifs, doivent être établis par tous documents de nature commerciale, comptable, fiscale ou autre.

Art. 2. – Les bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 351-10 du code du travail sont tenus, pour obtenir le paiement de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 351-20 du code du travail, de fournir chaque mois des pièces justificatives à l'organisme chargé du versement de la prime.

Dans le cas d'une activité salariée, l'intéressé doit produire les bulletins de salaire correspondant au mois considéré. Dans le cas d'une création ou reprise d'entreprise, ou de toute autre activité non salariée, l'intéressé doit produire tous documents (notamment déclaration de TVA, factures acquittées accompagnées d'un relevé d'identité bancaire) susceptibles d'attester de la réalité de son activité.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 2007.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, Pour le ministre et par délégation : Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, J. GAEREMYNCK

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de l'action sociale, J.-J. TRÉGOAT